

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01 012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 24 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

**MUTUAL LOGISITICS EFR
600, rue des entrepreneurs
01 340 ATTIGNAT**

Références : 20250224-RAP-S53

Code AIOT : 0006108466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement MUTUAL LOGISITICS EFR implanté 600 rue des entrepreneurs à ATTIGNAT.

L'inspection a été annoncée le 23/01/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MUTUAL LOGISITICS EFR ;
- 600, rue des entrepreneurs - Parc d'Activités d'Attignat - 01340 ATTIGNAT ;
- Code AIOT : 0006108466 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La société MUTUAL LOGISITICS EFR exploite un entrepôt frigorifique situé dans la zone d'activités d'ATTIGNAT. Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 01/02/2011.

Une première extension de 2 cellules a été réalisée en 2016, une seconde a été réalisée en 2021 par la construction de 2 cellules dans un nouveau bâtiment.

Cet entrepôt, qui stocke notamment des produits surgelés, dispose d'installations frigorifiques à l'ammoniac (NH₃) et au gaz carbonique (CO₂).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Analyse du risque lié aux légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, point 3.7.I.1.a de l'annexe I
2	Plan de surveillance du risque lié aux légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, point 3.7.I.1.b de l'annexe I
3	Autosurveillance des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, point 3.7.I.3 de l'annexe I
4	Carnet de suivi des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, point 3.7. IV.2 de l'annexe I
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.4.6 de l'annexe I
6	Ammoniac : quantité stockée	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 8.3.1.4
7	Détecteurs de gaz (ammoniac)	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.5.1.3
8	Appareils électriques en zone "ammoniac"	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que le site est exploité dans le respect de la réglementation, pour les points contrôlés, et que l'exploitant maîtrise la gestion technique de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse du risque lié aux légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Point 3.7.I.1.a de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;• les points critiques liés à la conception de l'installation ;• les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;• les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente son analyse méthodique des risques (AMR) de prolifération des légionelles.

L'inspection des installations classées constate que l'AMR :

- a été mise à jour le 19/07/2024 ;
- prend en compte les différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation ;
- contient la description de l'installation, les modalités de gestion, la liste des facteurs de risque propres à l'installation et les moyens de surveillance mis en œuvre.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

N° 2 : Plan de surveillance du risque lié aux légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Point 3.7.1.1.b de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente son plan d'entretien et de surveillance du risque lié aux légionelles.

L'inspection des installations classées constate :

- la présence d'un plan d'entretien ;
- la présence d'une fiche de stratégie de traitement préventif ;
- la présence de procédures d'entretien préventif, notamment procédure de nettoyage annuel et procédures de mise en œuvre du traitement préventif ;
- que le carnet de suivi est renseigné (cf constat n°4) ;
- la présence d'un plan de surveillance.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

N° 3 : Autosurveillance des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Point 3.7.I.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : <ul style="list-style-type: none">• le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;• le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente. Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : L'inspection des installations constate que pour l'année 2024 : <ul style="list-style-type: none">• l'exploitant a saisi sous l'application GIDAF la totalité des résultats des campagnes réglementaires d'autosurveillance dans les délais prescrits ;• les concentrations mesurées lors des campagnes d'autosurveillance sont toutes inférieures à 1 000 UFC/L. Sur la base des données GIDAF, l'inspection des installations classées constate que les concentrations mesurées lors des campagnes d'autosurveillance sont inférieures à 1 000 UFC/L depuis novembre 2018. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

N° 4 : Carnet de suivi des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Point 3.7. IV.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none">• les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;• les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;• les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;• les périodes d'arrêts complet ou partiels ;• le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;• les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;• les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;• les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;

- les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi :
- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le carnet de suivi. Ce dernier contient les informations réglementairement attendues.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.4.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente :

- le rapport de vérification périodique des extincteurs en date du 29/09/2024 ;
- le rapport de vérification périodique des BAES en date du 07/03/2024, accompagné des levées de non-conformités ;
- le rapport de vérification périodique des portes coupe-feu en date du 16/02/2024, accompagné des levées de non-conformités ;
- le rapport de vérification périodique du système de désenfumage en date du 19/02/2025 présentant des non-conformités ;
- le rapport de vérification périodique de la détection automatique incendie en date du 21/11/2024 ;
- le rapport de vérification du système d'extinction automatique des armoires électriques en date du 11/02/2025.

L'exploitant précise que la demande de devis pour les travaux de levée de non-conformités du système de désenfumage est faite et qu'il est en attente de l'intervention de son prestataire pour la vérification périodique des portes coupe-feu.

L'inspection des installations classées constate que :

- l'exploitant a engagé les démarches pour lever les non-conformités constatées la veille de la visite d'inspection sur le système de désenfumage ;
- la totalité des autres non-conformités ont été levées.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

N° 6 : Ammoniac : quantité stockée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, Article 8.3.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués.

Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que la quantité d'ammoniac présente sur le site est de 6,1 tonnes.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.

N° 7 : Détecteurs de gaz (ammoniac)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, Article 7.5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Les systèmes de détection placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le rapport de vérification des détecteurs de gaz en date du 08/01/2025.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

N° 8 : Appareils électriques en zone "ammoniac"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, Article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique. Les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.). Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur. ' Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le rapport de vérification électrique de la totalité de l'installation en date du 17/10/2024, accompagné des levées de non-conformités. L'inspection des installations classées constate que les non-conformités notées dans le rapport du 17/10/2024 ont été totalement levées. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.